Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau de la gestion des dotations et des compétences** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2015-358** **15/04/2015**

Date de mise en application : 01/09/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/09/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGER/SDEDC/2014-528
Nombre d'annexes : 0

Objet : organisation et évaluation de l'année de stage des professeurs stagiaires, lauréats des concours réservé et interne PLPA chef de travaux

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF IEA CGAAER EPLEFPA EPN Agrosup Dijon ENFA

Résumé : la présente note est un additif à la note DGER/SDEDC/2014-528 relative aux modalités d'évaluation des stagiaires professeurs des lycées professionnels agricoles. Elle concerne les lauréats 2013 et 2014 des concours de chef de travaux (productions animale et végétale).

Textes de référence :
- loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;
- décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics modifié ;
- Arrêté du 16 juin 1995 relatif à l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou au certification d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Cet additif concerne les PLPA stagiaires issus des concours réservé et interne de chef de travaux (production animale ou production végétale).

Il a pour objet de préciser les modalités de leur titularisation à l'issue de leur(s) année(s) de stage ainsi que les procédures de l'examen de qualification professionnelle en vue de l'admission au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique).

1. Déroulement de la formation des stagiaires lauréats des concours réservé et interne PLPA chef de travaux

L'objectif de la formation est de faciliter la prise de fonction et de permettre l'adaptation à l'emploi des nouveaux directeurs d'exploitation agricole ou d'atelier technologique.

La formation s'appuie sur le référentiel professionnel des directeurs d'exploitation agricole (DEA) et directeurs d'atelier technologique (DAT) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

Les compétences se déclinent en cinq domaines d'activité :

- la stratégie, le pilotage, la gestion et le management ;
- la production de biens, de services, la transformation et la commercialisation ;
- les pratiques éducatives, culturelles et pédagogiques ;
- le développement, le transfert technologique, l'expérimentation, l'innovation et la coopération internationale ;
- la gestion de l'information et de la communication.

La formation est organisée par Agrosup Dijon et plus particulièrement la direction de la formation des agents de l'Etat (DFAE). Un plan individuel de formation est établi pour chacun des stagiaires à l'issue d'un entretien de positionnement prévu afin d'identifier les besoins prioritaires de chaque lauréat et d'invidualiser le parcours de formation.

Un tuteur de stage est proposé conjointement par la DFAE et l'inspection de l'enseignement agricole (IEA). Le tuteur exerce les mêmes fonctions que les conseillers pédagogiques à l'endroit des enseignants stagiaires.

Dans le courant du 1er semestre 2015 pour les lauréats du concours 2014 et du 1er semestre 2016 pour les lauréats de 2015, une inspection s'appuyant sur le référentiel professionnel des DEA et DAT est effectuée par l'IEA. Elle porte, en particulier, sur la présentation de l'exploitation, et sur l'exposé du projet de l'exploitation **formalisé par la rédaction d'un document de douze pages (accompagné de dix pages d'annexes minimum)**.

Le calendrier de formation est rappelé dans la note de service DGER/MAPAT/2014-679 du 18 août 2014.

2. Modalités d'organisation de l'année de stage et d'admission au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique)

Les dispositifs applicables aux reports de stage sont identiques à ceux indiqués dans la partie 6 de la note de service DGER/SDEDC/2014-528 du 2 juillet 2014 que cette note vient compléter.

Pour être admis au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique), les stagiaires issus des concours réservé et interne de chef de travaux sont soumis à l'obligation de suivre la formation et de remettre tous les travaux demandés par les formateurs. Le respect de cette obligation conditionne la présentation au jury.

Le jury, qui se réunit à Toulouse les 12 et 13 mai 2015 pour les lauréats du concours 2014 et ceux de 2013 bénéficiant d'un renouvellement de stage, prend connaissance du dossier individuel du professeur stagiaire que constitue Agrosup Dijon avant de le transmettre au jury. Ce dossier se compose des quatre éléments suivants :

- l'appréciation des responsables de la formation (en l'occurrence la DFAE) ;
- l'appréciation du directeur de l'EPLEFPA ou de l'EPN au sein duquel le DEA ou le DAT stagiaire est affecté pour son année de stage ;
- l'appréciation du tuteur de stage désigné conjointement par la DFAE et l'IEA ;
- le rapport d'inspection.

le jury est composé d'au moins un directeur d'EPLEFPA et un DEA ou DAT. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en fixant la composition est pris pour la session annuelle considérée. Les conditions d'indemnité du jury sont les mêmes que celles décrites dans la note de service DGER/SDEDC/2014-528 du 2 juillet 2014.

2.1. Première délibération du jury

Après avoir pris connaissance du dossier de chaque candidat, le jury établit la liste des professeurs stagiaires admis au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique) ainsi que la liste des professeurs stagiaires non admis devant faire l'objet de l'épreuve prévue à l'article 6 du décret du 16 juin 1995 relatif à l'examen de qualification professionnelle et au certificat d'aptitude organisés en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal signé par le président du jury. Ce procès-verbal est transmis au secrétariat du jury. Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été admis sont immédiatement convoqués par le bureau de la gestion des dotations et des compétences de la DGER pour répondre à l'épreuve prévue à l'article 6 précité, entre le 18 mai et le 5 juin 2015, pour les lauréats présentés au jury de l'année 2015

2.2. Mise en oeuvre et nature de l'épreuve prévue à l'article 6 de l'arrêté du 16 juin 1995

L'article 6 de l'arrêté du 16 juin 1995 prévoit une épreuve d'enseignement dans l'option de concours devant un jury restreint suivie d'un entretien avec un inspecteur et les autres membres du jury. Les stagiaires chefs de travaux n'étant pas destinés à assurer du face à face pédagogique, les modalités de cette épreuve sont aménagées afin de respecter leur option de concours et leur domaine de compétence.

Le président de jury désigne une formation restreinte, composée d'au moins un inspecteur et du membre du jury directeur d'exploitation ou d'atelier technologique. Cette formation restreinte visite l'exploitation agricole ou l'atelier technologique où le stagiaire effectue son stage, en compagnie du stagiaire qui lui présente le fonctionnement de l'exploitation ou de l'atelier technologique ainsi que le projet d'exploitation.

En second lieu, le stagiaire effectue un entretien avec l'inspecteur et le ou les autres membres du jury. Cet entretien porte sur les différents aspects du référentiel professionnel de DEA ou de DAT.

2.3. Deuxième délibération

A l'issue de cette épreuve, le jury se réunit et délibère pour la seconde fois au vu des résultats des épreuves complémentaires organisées en application de l'article 6 et de l'ensemble des pièces concernant le professeur stagiaire transmises pour la première délibération.

A l'issue de cette réunion, le jury propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif de titularisation des professeurs stagiaires. En cas d'ajournement, une deuxième année de stage peut être accordée. En cas de refus définitif, il est procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils étaient titulaires lorsqu'ils ont passé le concours, à la réintégration dans le corps d'origine en conformité avec les dispositions statutaires du corps concerné.

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président du jury.

Les dispositions relatives à la communication des résultats sont identiques à celles prévues dans la note de service DGER/SDEDC/2014-528 du 2 juillet 2014.

2.4. Renouvellement de l'année de stage

A titre exceptionnel, il peut être accordé aux professeurs stagiaires d'effectuer une deuxième année de stage. Dans le cadre de la deuxième année de stage, les professeurs stagiaires sont soumis aux dispositions décrites ci-dessus concernant les modalités d'organisation de l'année de stage et d'admission au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique). Leur année de stage se déroule de la même façon que celle des lauréats des concours internes et réservés option chef de travaux (productions végétales ou productions animales) issus de la session suivante.

A l'issue de la deuxième année de stage, si le jury ne propose pas l'admission au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole, option chef de travaux (directeur d'exploitation agricole ou directeur d'atelier technologique), les candidats ne peuvent être titularisés. Il est alors automatiquement procédé au licenciement des professeurs stagiaires ou, s'ils étaient titulaires lorsqu'ils ont passé le concours, à la réintégration dans le corps d'origine en conformité avec les dispositions statutaires du corps concerné.

Pour le ministre, et par délégation,
La Directrice de l'enseignement
et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS